



Règles d'attribution **Des stages de Formation Continue**

- ✚ Un enseignant qui a effectué un stage long (3 semaines ou plus) l'année A-1 n'est pas prioritaire pour être retenu l'année A sur un stage long.
- ✚ Les enseignants ayant obtenu une formation diplômante prévue sur trois ans pour l'obtention du master ne peuvent bénéficier d'un autre stage du plan de formation continue durant cette période.
- ✚ Deux stages au maximum sont accordés par stagiaire dont un seul stage long.
- ✚ L'attribution des stages se fait par le barème puis par l'ordre des vœux.
- ✚ En cas d'égalité de barème, les stagiaires sont départagés grâce à leur AGS. En cas d'égalité d'AGS, le stage est attribué au plus jeune.
- ✚ Les enseignants affectés sur des postes de remplaçants, des postes fractionnés, sur des postes spécialisés ou travaillant à temps partiel (moins de 75%) peuvent bénéficier d'actions de formation à remplacement TRB mais ne peuvent bénéficier d'actions de formation à remplacement FSE sauf cas exceptionnels qui seront étudiés en CAPD.
- ✚ Les enseignants à temps partiels retenus pour toute action de formation s'engagent à participer à l'action dans sa totalité.
- ✚ En cas d'annulation d'un stage à l'initiative de l'administration, l'enseignant est prioritaire l'année A+1 sur un stage de durée équivalente.